

CHARTRE DES VOYAGES SCOLAIRES

PRÉAMBULE

La charte des voyages scolaires vient en complément des textes législatifs s'appliquant à ce type d'activités des établissements publics locaux d'enseignement. Elle a pour objet la détermination des principes retenus pour l'organisation des voyages programmés par le collège. Elle est applicable à tous les voyages.

Par leur objectif éducatif, les voyages relèvent du service public de l'enseignement et à ce titre, les dépenses et les recettes liées à ces voyages ont un caractère public et doivent donc être retracées dans la comptabilité du collège.

Titre I - Cadre pédagogique et général

Article 1 : Tout voyage doit faire l'objet d'un projet écrit déposé courant octobre auprès du Principal et décrivant les objectifs pédagogiques, les modalités d'encadrement, de déplacement, les divisions concernées et l'évaluation financière. De plus, une information à l'intention des familles sera organisée : si l'accord est majoritairement donné, le projet sera présenté au Conseil d'administration en séance budgétaire (fin novembre). Pour les voyages prévus au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire, la validation devra être faite au plus tard lors du dernier CA de l'année scolaire précédente.

Article 2 : Tout voyage vise à réunir l'ensemble des élèves concernés par la nature du projet. Le collège mettra tout en œuvre pour permettre la participation de tout élève volontaire. Au cas où l'ensemble des élèves concernés ne pourrait être réuni, il appartiendra au Principal d'apprécier le maintien ou non du projet.

Article 3 : L'inscription d'un élève est définitive après le 1^{er} versement.

Les élèves qui ne participent pas à un voyage sont tenus d'être présents au collège pendant la durée des cours.

Titre II – Cadre financier

Article 1 : La gestion financière des voyages doit être assurée par le collège. C'est au cours du premier trimestre de l'année scolaire que doivent être prises les premières décisions pour chaque voyage : le budget élaboré doit faire apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses des séjours. Les sources de recettes possibles sont :

- Participation des familles
- Subventions publiques
- Don du FSE
- Autres aides éventuelles
- Recours éventuel au fonds social

Article 2 : Chaque voyage fait l'objet d'une autorisation du CA, donnée au chef d'établissement, matérialisée au travers d'un acte administratif qui comportera les éléments suivants :

- Présentation du voyage : destination, date, objet
- Responsable du voyage
- Divisions concernées
- Nombre de participants
- Montant de la participation des familles
- Financement des accompagnateurs
- Modalité de gestion retenue (voyagiste ou autre)
- Nombre d'accompagnateurs
- Budget du voyage

Article 3 : Le montant de la participation des familles devra être réglé en une ou plusieurs fois et totalement acquitté au plus tard le jour du départ. Les versements seront effectués à l'ordre de l'Agent comptable.

L'échelonnement des versements sera déterminé avec l'accord de la gestionnaire qui apportera son appui au projet pour des questions d'ordre budgétaire et financière.

Article 4 : En cas de désistement d'un élève tout ou partie des sommes déjà versées pourra être retenu à titre d'arrhes suivant les incidences financières pour les autres élèves.

Article 5 : Lors du bilan financier du voyage, l'équilibre budgétaire peut faire apparaître des reliquats :

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- les reliquats sont supérieurs à 8€ : ils sont reversés obligatoirement aux familles.
- Les reliquats sont inférieurs à 8€ : ils ne sont pas obligatoirement reversés aux familles et font l'objet d'une notification à chaque famille concernée qui a un délai de trois mois pour en demander le remboursement. Si la famille ne répond pas dans le délai requis, les sommes sont définitivement acquises par le collège et le conseil d'administration peut, dès lors, valablement décider de leurs affectations au service Activités pédagogiques - Domaine Voyages.

Article 6 : Il serait opportun de ne pas programmer de séjour durant le mois de Janvier (pour des raisons d'ordre comptable).

Titre III – Exécution de la charte

Article unique : Cette charte sera mise en œuvre à dater de son approbation par le Conseil d'Administration du collège.

Signature des parents ou responsables légaux :